



Arrêté Municipal Portant circulation alternée

Mairie de l'Île Bouchard

Le maire de la commune de l'Île Bouchard,

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu la demande formulée par note écrite le 18 novembre 2022 par Monsieur JOUTEUX Guillaume de l'entreprise COLAS domiciliée au 2 rue de la Plaine 37390 METTRAY ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux de voirie et de trottoir effectués par l'entreprise COLAS demeurant au 02 rue de la Plaine 37390 METTRAY, sur la voie communale n° RD760 Quai de la Poissonnerie 37220 à l'Île Bouchard, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe, sur cette voie ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}

A compter du lundi 21 novembre 2022 et jusqu'au vendredi 09 décembre 2022 inclus, la circulation sur la voie communale RD760, Quai de la Poissonnerie sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera réduite à une voie et réglée par alternat par feux tricolore à cycle fixe, pour permettre le déroulement des travaux de voirie et trottoir.

Article 2

La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n° RD760, Quai de la Poissonnerie, sur le territoire de la commune de l'Île Bouchard, sera limitée à 30 km/h.
Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention «30».

Article 3

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation. Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

Article 4

Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise COLAS.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

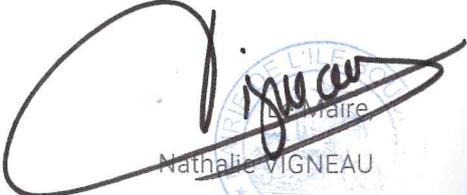
Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 8

Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de l'Île Bouchard, Madame la responsable des services techniques de l'Île Bouchard, l'ASVP de l'Île Bouchard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 2022-11-221	
PUBLIÉ LE	18/11/2022
ACTE EXÉCUTOIRE	


Nathalie VIGNEAU
Maire

